

Dispositif

- 1) L'Agence exécutive pour la recherche (REA) a suspendu les paiements à l'égard de ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias en violation du point II.5, paragraphe 3, sous d), des conditions générales annexées à la convention de subvention n° 217951 pour le financement du projet intitulé «Emergency support system», conclue dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).
- 2) La REA est condamnée à payer à ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias une somme correspondant aux paiements intermédiaires qui n'auraient pas dû être suspendus concernant la participation de cette dernière au projet intitulé «Emergency support system», dans les limites du solde de la contribution financière disponible au moment de leur suspension, majorée d'intérêts de retard, qui commencent à courir, pour chaque période de rapport, à l'expiration du délai de paiement de 105 jours suivant la réception des rapports correspondants, au taux en vigueur le premier jour du mois du délai de paiement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, majoré de trois points et demi de pourcentage.
- 3) La REA supportera les dépens.

⁽¹⁾ JO C 279 du 24.8.2015.

Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2016 — Automobile Club di Brescia/EUIPO — Rebel Media (e-miglia)

(Affaire T-458/15) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative e-miglia — Marques de l'Union européenne verbales antérieures MILLE MIGLIA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2017/C 022/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Automobile Club di Brescia (Brescia, Italie) (représentants: F. Celluprica et F. Fischetti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Rebel Media Ltd (Wilmslow, Royaume-Uni) (représentants: P. Schotthöfer et F. Steiner, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 juin 2015 (affaire R 1990/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Automobile Club di Brescia et Rebel Media.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) *Le recours incident est rejeté.*
- 3) *Automobile Club di Brescia et Rebel Media Ltd supporteront leurs propres dépens ainsi que la moitié, chacune, des dépens de l'EUIPO.*

⁽¹⁾ JO C 328 du 5.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 1 décembre 2016 — Z/Cour de justice de l'Union européenne

(Affaire T-532/15 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rapport de notation — Impartialité du Tribunal de la fonction publique — Demande de récusation des membres de la formation de jugement — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective»)

(2017/C 022/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Z (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Rollinger, avocat)

Autre partie à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement A. Placco, puis J. Inghelram et Á. Almendros Manzano, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 30 juin 2015, Z/Cour de justice (F-64/13, EU:F:2015:72), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{me} Z est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 16 du 18.1.2016.

Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2016 — Pi-Design/EUIPO — Société des produits Nestlé (PRESSO)

(Affaire T-545/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international — Requête en extension territoriale de la protection — Marque verbale PRESSO — Marque nationale verbale antérieure PRESSO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n^o 207/2009»]

(2017/C 022/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Pi-Design AG (Triengen, Suisse) (représentant: M. Apelt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse)